

la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 88. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 15 novembre 1892 qui modifie les articles 23 et 24 du Code pénal

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; — ensemble l'article 10 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 24 janvier 1893 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans la colonie pour y être exécutée, selon sa forme et teneur, la loi du 15 novembre 1892 qui a modifié les articles 23 et 24 du Code pénal et ordonné l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

Annexe.

Loi du 15 novembre 1892 imputant la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

Art. 1^{er}. Les articles 23 et 24 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 23. La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

Art 24. Quant il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.